



ARRETE N° ARR 20.163/B

<p>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 3 AVENUE DE L'ORANGERIE</p>

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU le règlement de voirie de la Ville de Brunoy approuvé par le Conseil municipal du 19 novembre 2015 et l'arrêté n° 15.636/B du Maire en date du 16/12/2015 pris pour son application,

VU la demande présentée par l'entreprise Seip Ile de France, 4 allée des Dévodes, 91160 Saulx les Chartreux en date du 09/06/2020.

CONSIDERANT que des travaux concernant le remplacement de la BB eaux pluviales au 3 avenue de l'Orangerie 91800 Brunoy vont être entrepris par l'entreprise Seip et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter et pour la période du 22/06/2020 et jusqu'au 03/07/2020, l'entreprise Seip, est autorisée à effectuer des travaux de 08h00 à 16h00, au 3 Avenue de l'Orangerie 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 3 Avenue de l'Orangerie, 91800 Brunoy, du 22/06/2020 et jusqu'au 10/07/2020.

ARRETE N° ARR 20.163/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 3 AVENUE DE
L'ORANGERIE**

ARTICLE 3: A compter du 22/06/2020 et jusqu'au 10/07/2020, l'entreprise Seip, doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise Seip, doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 et 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 25-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° ARR 20.163/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 3 AVENUE DE
L'ORANGERIE**

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
L'entreprise Seip,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur le site.
Une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 16 juin 2020

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

